

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

31ème chambre/1

N° d'affaire : 0916295013

Jugement du : 13 décembre 2010, 13h30

n° : 2

NATURE DES INFRACTIONS : VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT
SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, EXÉCUTION D'UN TRAVAIL
DISSIMULE, VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE
CONTREFAITE, EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **MINH**
Prénoms : **Raphaël, Anthony**
Né le : 23 mai 1988 Age : 17 ans au moment des faits
A : **CARCASSONNE (11)**
Fils de : **Olivier MINH**
Et de : **Muriel GILLES**
Nationalité : **française**
Domicile : **14 rue Marceau
30220 AIGUES MORTES**
Profession : **manager de rayons**
Situation emploi : **salarié**
Situation familiale : **célibataire**
Antécédents judiciaires : **pas de condamnation au casier judiciaire**
Situation pénale : **libre**
Comparution : **comparant.**

NATURE DES INFRACTIONS : VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT
SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, EXÉCUTION D'UN TRAVAIL
DISSIMULE, VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE
CONTREFAITE, EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **PONOMAREFF**
Prénoms : **Jorian**
Né le : 19 mai 1987 Age : 18 ans au moment des faits

OP. S

A : MONTPELLIER (34)
Fils de : Pierre PONOMAREFF
Et de : Hélène YAVO
Nationalité : française
Domicile : 166, rue Saint-Michel
 Bât H 3^{ème} étage
 34070 MONTPELLIER
Profession : pilote de moto acrobatique
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Situation pénale : libre
Comparution : comparant assisté de Maître Armelle SOQUET avocat au
 barreau de PARIS, commise d'office.

NATURE DES INFRACTIONS : VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : MERIRES
Prénoms : Jérémy, Simon
Né le : 24 décembre 1987 Age : 18 ans au moment des faits
A : VILLEURBANNE (69)
Fils de : Laurent MERIRES
Et de : Emelyne ZANNA
Nationalité : française
Domicile : 1, rue Favart
 1er étage
 84000 AVIGNON
Profession : sans
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : non comparant-intervention de Maître Isabelle BONNET
 (D 602) avocat au barreau de PARIS non munie de pouvoir
 de représentation.

PARTIES CIVILES :

Nom : BURBERRY LIMITED
Domicile : SELARL M-P ESCANDE
 5 rue de LOGELBACH
 75017 PARIS
Comparution : représentée par Maître Pierre CORNUT-GENTILLE
 avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions.
 (R 266)

O.P.

- Dénomination : **HUGO BOSS FRANCE**
 Siège : 15, avenue de la Grande Armée
 75016 PARIS
- Dénomination : **SOCIETE HUGO BOSS TRADE MARK
 MANAGEMENT GmbH & CO KG**
 Siège : 12 Dieselstrasse
 72555 METZINGEN (ALLEMAGNE)
 Comparutions : représentées par Maître Christophe CHAPOULLIE (R188)
 avocat au barreau de PARIS, lequel est substitué par
 Maître Evelyne ETHEVE, du barreau de PARIS, qui
 dépose des conclusions.
- Dénomination : **LEVI STRAUSS & CO.**
- Dénomination : **SA LEVI STRAUSS CONTINENTAL**
 Domiciliation : SCP GIDE LOYRETTE NOUET
 26 Cours Albert 1^{er}
 75008 PARIS
 Comparutions : non représentées bien qu'ayant eu connaissance de la date
 d'audience. (lettres de constitution de partie civile)
- Dénomination : **NIKE FRANCE**
- Dénomination : **NIKE INTERNATIONAL LTD**
 Domiciliation : Chez maître Gaëlle BLORET-PUCCI
 14 av. GOURGAUD
 75017 PARIS
 Comparutions : non représentées bien qu'ayant eu connaissance de la date
 d'audience. (Conclusions de constitution de partie civile)

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Raphaël MINH est prévenu :

Pour avoir, à Paris (75), sur le territoire national, du 10 février 2006 au 22 septembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription pénale, sciemment vendu, mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, en l'espèce, des accessoires et vêtements des marques BURBERRY, LEVI STRAUSS, LOUIS VUITTON, HUGO BOSS, DIESEL, NIKE, CHANEL, DIOR, CHLOE, VERSACE, par le biais de sites internet,

faits prévus par ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

Pour avoir, à Paris (75), sur le territoire national, du 10 février 2006 au 22 septembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription pénale, intentionnellement exercé des actes de commerce sans être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et sans procéder aux déclarations devant être faites à l'administration fiscale, en l'espèce, en vendant de façon régulière et répétée des accessoires et vêtements, générant un chiffre d'affaires,

O.P.



faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL,

Jorian PONOMAREFF est prévenu :

Pour avoir, à Paris (75), sur le territoire national, du 10 février 2006 au 22 septembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription pénale, sciemment vendu, mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, en l'espèce, des accessoires et vêtements des marques BURBERRY, LEVI STRAUSS, LOUIS VUITTON, HUGO BOSS, DIESEL, NIKE, CHANEL, DIOR, CHLOE, VERSACE, par le biais de sites internet,

faits prévus par ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

Pour avoir, à Paris (75), sur le territoire national, du 10 février 2006 au 22 septembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription pénale, intentionnellement exercé des actes de commerce sans être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et sans procéder aux déclarations devant être faites à l'administration fiscale, en l'espèce, en vendant de façon régulière et répétée des accessoires et vêtements, générant un chiffre d'affaires,

faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL,

Jérémy MERIRES est prévenu :

Pour avoir, à Paris (75), sur le territoire national, du 10 février 2006 au 22 septembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription pénale, sciemment vendu, mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, en l'espèce, des accessoires et vêtements des marques BURBERRY, LEVI STRAUSS, LOUIS VUITTON, HUGO BOSS, DIESEL, NIKE, CHANEL, DIOR, CHLOE, VERSACE, par le biais de sites internet,

faits prévus par ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

Pour avoir, à Paris (75), sur le territoire national, du 10 février 2006 au 22 septembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription pénale, intentionnellement exercé des actes de commerce sans être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et sans procéder aux déclarations devant être faites à l'administration fiscale, en l'espèce, en vendant de façon régulière et répétée des accessoires et vêtements, générant un chiffre d'affaires,

faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 04 mai 2010, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande des parties,
- 20 septembre 2010, pour audience au fond et renvoyée pour permettre de citer

O.P.

à nouveau,
- et ce jour, pour prononcé.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de Raphaël MINH, Jorian PONOMAREFF, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a constaté la présence de Raphaël MINH et de Jorian PONOMAREFF, prévenus.

En l'absence de comparution de Jérémy MERIRES, ayant eu connaissance de la date d'audience, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard, par application des dispositions de l'article 410 du Code de procédure pénale.

En l'absence de comparution en personne à l'audience et de représentation de la société LEVI STRAUSS & CO., de la SA LEVI STRAUSS CONTINENTAL, NIKE FRANCE et NIKE INTERNATIONAL LTD, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à leur égard, par application de l'article 420-2 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenus sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Le président a donné lecture des lettres de constitution de partie civile des sociétés LEVI STRAUSS & CO, LEVI STRAUSS CONTINENTAL, NIKE FRANCE et NIKE INTERNATIONAL LTD.

Maître Evelyne ETHEVE avocat au barreau de PARIS, au nom des sociétés HUGO BOSS FRANCE et HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & CO KG, parties civiles, a été entendue, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Maître Pierre CORNUT-GENTILLE avocat au barreau de PARIS, au nom de la société BURBERRY LIMITED, partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Armelle SOQUET avocat au barreau de PARIS, commise d'office, a été entendue en sa plaidoirie pour Jorian PONOMAREFF, prévenu.

Maître Isabelle BONNET, avocat au barreau de PARIS, a été entendue en son intervention pour Jérémy MERIRES, prévenu.

Raphaël MINH, Jorian PONOMAREFF, prévenus, ont présenté leurs moyens de défense et ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

O.P. D

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite **Raphaël MINH** pour les faits qualifiés de :

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 10 février 2006 au 7 février 2007 à Paris, sur le territoire national,

EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 10 février 2006 au 7 février 2007 à Paris, sur le territoire national.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite **Jorian PONOMAREFF** pour les faits qualifiés de :

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 10 février 2006 au 7 février 2007 à Paris, sur le territoire national,

EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 10 février 2006 au 7 février 2007 à Paris, sur le territoire national.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite **Jérémy MERIRES** pour les faits qualifiés de :

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 10 février 2006 au 9 novembre 2007 à Paris, sur le territoire national,

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 10 février 2006 au 9 novembre 2007 à Paris, sur le territoire national.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer **Raphaël MINH** coupable pour les faits qualifiés de :

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 8 février 2007 au 22 septembre 2008 à Paris, sur le territoire national,

EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 8 février 2007 au 22 septembre 2008 à Paris, sur le territoire national, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer **Jorian PONOMAREFF** coupable pour les faits qualifiés de :

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 8 février 2007 au 22 septembre 2008 à Paris, sur le territoire national,

EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 8 février 2007 au 22 septembre 2008 à Paris, sur le territoire national, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Handwritten signature and mark at the bottom of the page.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer **Jérémy MERIRES** coupable pour les faits qualifiés de :

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 10 novembre 2007 au 22 septembre 2008 à Paris, sur le territoire national,

EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 10 novembre 2007 au 22 septembre 2008 à Paris, sur le territoire national, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Raphaël MINH, Jérémy MERIRES, n'ayant pas été condamnés au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peuvent bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

SUR L'ACTION CIVILE :

La société BURBERRY LIMITED s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de son conseil et sollicite du Tribunal la condamnation solidaire des prévenus à lui verser la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros) à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudice confondues et en outre la somme de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

La société BURBERRY LIMITED sollicite en outre la destruction des articles contrefaisants, le publication du jugement aux frais des condamnés et l'exécution provisoire.

La SAS HUGO BOSS FRANCE et la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & CO KG se sont constituées partie civile par l'intermédiaire de leur conseil et sollicitent du Tribunal la condamnation des prévenus à leur verser solidairement la somme de NEUF MILLE EUROS (9 000 euros) à titre de dommages et intérêts, en réparation des préjudices subis du fait de la contrefaçon, en outre, la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Les parties civiles sollicitent également la publication du jugement et l'exécution provisoire.

Les sociétés NIKE FRANCE et NIKE INTERNATIONAL LTD, se sont constituées partie civile par courrier et sollicitent du Tribunal la condamnation à leur verser comme suit :

- la somme de HUIT MILLE EUROS (8000 euros) à la charge de Jorian PONOMAREFF,
 - la somme de CINQ MILLE EUROS (5000 euros) à la charge de Raphaël MINH,
 - la somme de CINQ MILLE EUROS (5000 euros) à la charge de Jérémy MERIRES,
- et chacun à leur verser la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

O.P.

Les sociétés LEVI STRAUSS & CO et LEVI STRAUSS CONTINENTAL se sont constituées partie civile par courrier et sollicitent du Tribunal la condamnation de Raphaël MINH et de Jorian PONOMAREFF à leur verser respectivement la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 euros) et celle de DEUX MILLE EUROS (2000 euros) à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi, la somme de MILLE EUROS (1 000 euros), au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Les sociétés LEVI STRAUSS & CO et LEVI STRAUSS CONTINENTAL sollicitent enfin la destruction des marchandises contrefaisantes.

Leur constitution de partie civile sont régulières et partiellement recevables, le tribunal fera droit à leurs demandes dans les limites du dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire à signifier article 410 du CPP** à l'encontre de Jérémy MERIRES, prévenu, **par jugement contradictoire** à l'encontre de Raphaël MINH, Jorian PONOMAREFF, prévenus, à l'égard de la société BURBERRY LIMITED, la SAS HUGO BOSS FRANCE, la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & CO KG, parties civiles, **par jugement contradictoire à signifier article 420-2 CPP**, à l'égard de la société LEVI STRAUSS & CO, la SA LEVI STRAUSS CONTINENTAL, les sociétés NIKE FRANCE et NIKE INTERNATIONAL LTD, parties civiles ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE Raphaël MINH NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 10 février 2006 au 7 février 2007, à Paris, sur le territoire national,

EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 10 février 2006 au 7 février 2007, à Paris, sur le territoire national.

DÉCLARE Raphaël MINH COUPABLE pour les faits qualifiés de :

VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 8 février 2007 au 22 septembre 2008, à Paris, sur le territoire national,

EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 8 février 2007 au 22 septembre 2008, à Paris, sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Raphaël MINH** à une amende délictuelle de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros).

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

CP. J

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Le prévenu présent à l'audience est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise Raphaël MINH que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DÉCLARE Jorian PONOMAREFF NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 10 février 2006 au 7 février 2007, à Paris, sur le territoire national,
EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 10 février 2006 au 7 février 2007, à Paris, sur le territoire national.

DÉCLARE Jorian PONOMAREFF COUPABLE pour les faits qualifiés de :
VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 8 février 2007 au 22 septembre 2008, à Paris, sur le territoire national,
EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 8 février 2007 au 22 septembre 2008, à Paris, sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Jorian PONOMAREFF à 4 mois d'emprisonnement.

Vu l'article 132-54 du Code pénal :

DIT qu'il sera SURSIS, à l'exécution de cette peine avec l'obligation d'accomplir un TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, non rémunéré, soit au profit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées.

FIXE à 120 heures la durée de cette peine, et à 18 mois le délai pour l'accomplir sous le contrôle du juge de l'application des peines, dans les conditions prévues par les articles 131-22 à 131-24 et 132-54 à 132-56 de ce même code.

Avant le prononcé du jugement, le président avait reçu, conformément aux dispositions de l'article 132-54 du Code pénal, l'acceptation de **Jorian PONOMAREFF** d'accomplir un travail d'intérêt général. Il lui a donné l'avertissement prévu par l'article 132-40 du Code pénal à savoir :

- s'il se soustrait à l'obligation d'effectuer ce travail d'intérêt général, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application des articles 132-47 et 132-56 du Code pénal;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au travail d'intérêt général, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application des articles 132-48 et 132-56 du Code pénal;
- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

Le prévenu présent à l'audience est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise Jorian PONOMAREFF que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DÉCLARE Jérémy MERIRES NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 10 février 2006 au 9 novembre 2007, à Paris, sur le territoire national,
EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 10 février 2006 au 9 novembre 2007, à Paris, sur le territoire national.

DÉCLARE Jérémy MERIRES COUPABLE pour les faits qualifiés de :
VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis du 10 novembre 2007 au 22 septembre 2008, à Paris, sur le territoire national,
EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis du 10 novembre 2007 au 22 septembre 2008, à Paris, sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Jérémy MERIRES** à une amende délictuelle de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros).



Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Le prévenu non comparant n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Le condamné doit payer un droit fixe de procédure majoré de 180 euros auquel est soumis ce jugement en application de l'article 1018 A du code général des impôts.

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure le ramenant à 90 euros et d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

REÇOIT en la forme, les constitutions de partie civile de la société BURBERRY LIMITED, la société LEVI STRAUSS & CO, la SA LEVI STRAUSS CONTINENTAL, les sociétés HUGO BOSS FRANCE et HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & CO KG, les sociétés NIKE FRANCE et NIKE INTERNATIONAL LTD.

CONDAMNE *solidairement* **Raphaël MINH, Jorian PONOMAREFF, Jérémy MERIRES**, à payer à la société *BURBERRY LIMITED*, partie civile, la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 euros) à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE **Raphaël MINH, Jorian PONOMAREFF et Jérémy MERIRES** à payer chacun à la société *BURBERRY LIMITED*, partie civile, la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE *solidairement* **Raphaël MINH, Jorian PONOMAREFF** à payer à *LEVI STRAUSS & CO.*, partie civile, la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE *solidairement* **Raphaël MINH, Jorian PONOMAREFF** à payer à la *SA LEVI STRAUSS CONTINENTAL*, partie civile, la somme de TROIS CENTS EUROS (300 euros) à titre de dommages-intérêts.

Les DEBOUTE de leurs demandes au titre de l'article 475-1 du Code Pénal ;

CONDAMNE *solidairement* **Raphaël MINH, Jorian PONOMAREFF, Jérémy MERIRES** à payer à *HUGO BOSS FRANCE*, partie civile, la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE *solidairement* **Raphaël MINH, Jorian PONOMAREFF, Jérémy MERIRES** à payer à la société *HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & CO KG*, partie civile, la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) à titre de dommages-intérêts.

Q.P. 

CONDAMNE **Raphaël MINH, Jorian PONOMAREFF et Jérémy MERIRES** à payer *chacun* aux sociétés **HUGO BOSS FRANCE et HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & CO KG**, parties civiles, la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE *solidairement* **Raphaël MINH, Jorian PONOMAREFF, Jérémy MERIRES** à payer à la société **NIKE FRANCE**, partie civile, la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE *solidairement* **Raphaël MINH, Jorian PONOMAREFF, Jérémy MERIRES**, à payer à la société **NIKE INTERNATIONAL LTD**, partie civile, la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à titre de dommages-intérêts.

DÉBOUTE les parties civiles du surplus de leurs demandes.

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

ORDONNE la confiscation et destruction des scellés.

A l'audience du 13 décembre 2010, 13h30, 31ème chambre/1, le tribunal était composé de :

Président : M. Olivier PERRUSSET vice-président
Assesseurs : MME. Marina LOBRY-IGELMAN juge
MME. Catherine BRETAGNE vice-président
Ministère Public : MME. Dominique PERARD vice-procureur de la République
Greffier : MME. Diane PASTY greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne
tous huissiers de justice sur ce requis de mettre
présent jugement à exécution. Aux Procureurs
Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous
Commandants et Officiers de la
Force Publique de prêter-main forte
lorsqu'ils en seront légalement
requis.
En foi de quoi la présente a été
signée et délivrée par Nous,
Greffier en Chef

